



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Agreement on Social
Security between Canada and
Romania and the Administrative
Agreement between the
Government of Canada and the
Government of Romania for the
Application of the Agreement
on Social Security between
Canada and Romania Comes
into Force on November 1, 2011**

**Proclamation donnant avis que
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la Roumanie
et l'Accord administratif entre le
gouvernement de la Roumanie
pour l'application de l'Accord de
la sécurité sociale entre le
Canada et la Roumanie entrera
en vigueur le 1^{er} novembre
2011**

SI/2011-90

TR/2011-90

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Romania and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania Comes into Force on November 1, 2011

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie et l'Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord de la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011

Proclamation

Registration
SI/2011-90 October 26, 2011

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Romania and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania Comes into Force on November 1, 2011

P.C. 2011-949 September 22, 2011

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern

Greeting:

MYLES KIRVAN
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2010-1586 of December 9, 2010, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the *Agreement on Social Security between Canada and Romania* signed on November 19, 2009, and Article 8 of the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania* signed on June 1, 2010 the Agreements shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreements;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on December 14, 2010 and before the Senate on December 15, 2010, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Enregistrement
TR/2011-90 Le 26 octobre 2011

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie et l'Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord de la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011

C.P. 2011-949 Le 22 septembre 2011

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles

Salut:

Le sous-procureur général
MYLES KIRVAN

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2010-1586 du 9 décembre 2010, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* signé le 19 novembre 2009, et à l'article 8 de l'*Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* signé le 1^{er} juin 2010, les Accords entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur des Accords;

Attendu que le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 14 décembre 2010 et devant le Sénat le 15 décembre 2010, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Whereas before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with Speaker of the appropriate House;

Whereas pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being March 24, 2011;

Whereas the exchange of the written notifications was completed on July 27, 2011;

Whereas the Agreements shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry in to force of the Agreements being November 1, 2011;

And whereas, by Order in Council P.C. 2011-949 of September 22, 2011, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the *Agreement on Social Security between Canada and Romania and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania* enter into force on November 1, 2011;

Now you know that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation, give notice that the *Agreement on Social Security between Canada and Romania* signed on November 19, 2009, and the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania* for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania, signed on June 1, 2010, copies of which are annexed to this Proclamation, enter into force on November 1, 2011.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all other whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, WE have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of October in the year of

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 24 mars 2011;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 27 juillet 2011;

Attendu que les Accords entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur des Accords soit le 1^{er} novembre 2011;

Attendu que, par le décret C.P. 2011-949 du 22 septembre 2011, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie et l'Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* signé le 19 novembre 2009, et à l'article 8 de l'*Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie* pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie signé le 1^{er} juin 2010, dont copies sont ci-jointe, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ce que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissances et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour d'octobre de

Our Lord two thousand and eleven and in the sixtieth year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

l'an de grâce deux mille onze, soixantième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

Agreement on Social Security Between Canada and Romania

CANADA

And

ROMANIA

Hereinafter referred to as “the Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purpose of this Agreement:

legislation means, as regards a Party, the laws, regulations and statutory acts specified in Article 2;

benefit means, as regards a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

competent authority means:

as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and,

as regards Romania, the ministry or ministries responsible for the legislation specified in Article 2;

competent institution means:

as regards Canada, the competent authority; and,

as regards Romania, the body or authority responsible for applying the legislation specified in Article 2;

creditable period means:

as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and,

as regards Romania, periods of contribution and equivalent periods completed under the legislation of Romania.

2 Any term not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable law of either Party.

Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie

LE CANADA

Et

LA ROUMANIE,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Pour l'application du présent accord :

législation désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2;

prestation désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

autorité compétente désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

pour la Roumanie, le ou les ministères chargés de la législation visée à l'article 2;

institution compétente désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour la Roumanie, l'organisme ou l'administration chargé d'appliquer la législation visée à l'article 2;

période admissible désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime et une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour la Roumanie, les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de la Roumanie.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la loi applicable de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 2

Legislation to which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Romania:

the legislation on old-age, invalidity and survivors pensions insurance.

2 Subject to paragraph 3 of this Article, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3 Notwithstanding paragraph 2 of this Article, this Agreement shall further apply to the extension of the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless that Party informs the other Party, within three months of the entry into force of that legislation, that the Agreement shall not apply to the new categories of beneficiaries or to the new benefits.

ARTICLE 3

Persons to whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Romania and to persons who derive rights from such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person described in Article 3 to whom the legislation of a Party applies shall have the same rights and obligations under that legislation as the citizens of that Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'accord s'applique

1 Le présent accord s'applique à la législation suivante :

a) pour le Canada :

i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,

ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;

b) pour la Roumanie :

la législation sur l'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3 Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations à moins que cette Partie informe l'autre Partie, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette législation, que le présent accord ne s'applique pas aux nouvelles catégories de bénéficiaires ou aux nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'accord s'applique

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Roumanie ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne décrite à l'article 3, à laquelle la législation d'une Partie s'applique, a les mêmes droits et obligations en vertu de cette législation qu'ont les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation

Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party.

2 An allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

3 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid to a person described in Article 3 shall also be paid when that person resides in the territory of a third State.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

General Rules Regarding Coverage for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10:

(a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.

(b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

1 An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent to work in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory, for a period that may be maintained for up to 36 months.

2 Pursuant to paragraph 1 of this Article, the period during which the employee is subject to the legislation of the first Party may be extended for an additional period of 24 months with the prior consent of the competent authorities of both Parties.

acquise aux termes du présent accord, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

2 Une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

3 Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payables à une personne décrite à l'article 3 sont également versées quand cette personne réside sur le territoire d'un État tiers.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

a) Une personne salariée qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie.

b) Un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

1 Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté à un poste sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 36 mois.

2 Conformément au paragraphe 1 du présent article, la période où un employé est assujetti à la législation de la première Partie peut être prolongée de 24 mois avec le consentement préalable des autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 8

Crews of Ships

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Party where he or she resides.

ARTICLE 9

Civil Service and Government Employment

1 Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2 A person employed in government or civil service who is sent by a Party to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3 Except as provided in paragraphs 1 and 2 of this Article, a person who resides in the territory of a Party and who is employed therein in government, civil service, a diplomatic mission or a consular post for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 10

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 to the benefit of any person or categories of persons.

ARTICLE 11

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1 For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Romania, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui, à défaut du présent accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Partie où elle réside.

ARTICLE 9

Fonction publique et emploi au service du gouvernement

1 Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2 Une personne employée du gouvernement ou dans la fonction publique d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y occupe un emploi au sein du gouvernement, de la fonction publique, d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'autre Partie est assujettie à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 dans l'intérêt de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1 Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Roumanie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la

or her and who are not subject to the legislation of Romania by reason of employment or self-employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Romania during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2 In the application of paragraph 1 of this Article:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Romania only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Romania during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of Canada and Romania

1 If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2 For the purpose of determining eligibility for a benefit:

(a) under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Romania shall be considered as a period of residence in Canada;

(b) under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least three months which are creditable periods

législation de la Roumanie en raison d'emploi ou de travail autonome;

b) si une personne est assujettie à la législation de la Roumanie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2 Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Roumanie uniquement si cette personne verse des cotisations au régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;

b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Roumanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne verse des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Roumanie

1 Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2 Aux fins de la détermination du droit à une prestation :

a) aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période admissible aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une période de résidence au Canada;

under the legislation of Romania shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3 For the purpose of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Romania:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Romania;

(b) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of Romania.

For the purpose of determining eligibility for an invalidity, survivor's or death benefit under the legislation of Romania, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Romania.

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of either Party, totalized as provided in Article 12, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods. Only periods which can be considered under the totalizing provisions of the relevant instrument with that third State shall be taken into account.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods by virtue of this Agreement. These creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Chapter 1.

b) aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de la détermination du droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Roumanie :

a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie;

b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la Roumanie.

Aux fins de la détermination du droit à une prestation d'invalidité, de survivant ou de décès aux termes de la législation de la Roumanie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie.

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes. Seules les périodes pouvant être considérées en vertu des dispositions relatives à la totalisation prévues par l'instrument pertinent avec cet État tiers sont prises en compte.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, aux termes du présent accord, de verser une prestation au titre de ces périodes. Ces périodes admissibles sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie pour déterminer l'admissibilité aux prestations de cette Partie par l'application de la section 1.

CHAPTER 2

Benefits under the Legislation of Canada

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3 An Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de cette loi.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3 Une pension de la sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;

b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée par la multiplication :

i) du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux

termes de ce Régime, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3

Benefits under the Legislation of Romania

ARTICLE 17

Calculating the Amount of Benefit Payable

1 If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Romania shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a)** the theoretical amount of the benefit shall be calculated as if all the creditable periods were completed under the legislation of Romania; and
- (b)** on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph 1 (a), shall determine the amount of the benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods under the legislation of Romania to the totalized creditable periods.

2 If the amount of the benefit is determined taking into account the number of beneficiaries, the competent institution of Romania shall also take into account persons who reside or stay in Canada.

3 For the purpose of calculating the amount of a benefit as described in paragraph 1 of this Article, only income considered under Romanian legislation and contributions paid under that legislation shall be taken into account.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 18

Administrative Agreement

1 An Administrative Agreement shall be concluded with a view to establishing the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison bodies shall be designated in that Administrative Agreement.

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de la Roumanie

ARTICLE 17

Calcul du montant de la prestation payable

1 Si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Roumanie détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a)** le montant théorique de la prestation est calculé comme si toutes les périodes admissibles étaient accomplies en vertu de la législation de la Roumanie;
- b)** à partir du montant théorique calculé selon le sous-paragraphe a), le montant de la prestation payable est déterminé par l'application du rapport de la durée des périodes admissibles selon la législation de la Roumanie aux périodes admissibles totalisées.

2 Si le montant de la prestation est déterminé en tenant compte du nombre de bénéficiaires, l'institution compétente de la Roumanie tient compte également des personnes qui résident ou séjournent au Canada.

3 Aux fins du calcul du montant de la prestation, conformément au paragraphe 1 du présent article, seuls le revenu considéré en vertu de la législation de la Roumanie et les cotisations versées conformément à cette législation sont pris en compte.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 18

Accord administratif

1 Un accord administratif est conclu en vue de fixer les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

2 Les organismes de liaison sont désignés dans cet accord administratif.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any provision contained in this Agreement or in an Administrative Agreement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

3 If the competent institution of a Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo a medical examination, the liaison body of the latter Party, at the request of the liaison body of the first Party, shall make arrangements for carrying out this examination. If the medical examination is carried out exclusively for the use of the institution which requests it, that liaison body shall reimburse the liaison body of the other Party for the costs of the examination. However, if the medical examination is for the use of both liaison bodies, there shall be no reimbursement of costs.

4 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees and Charges

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :

a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;

b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;

c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.

2 L'assistance visée au sous-paragraph 1b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans le présent accord ou dans un accord administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, l'organisme de liaison de cette dernière Partie, à la demande de l'organisme de liaison de la première Partie, prend les mesures nécessaires pour effectuer cet examen. Si l'examen médical est effectué exclusivement pour utilisation par l'institution qui le demande, cet organisme de liaison rembourse à l'organisme de liaison de l'autre Partie les frais de l'examen. Toutefois, si l'examen médical est effectué pour les besoins des deux organismes de liaison, il n'y a pas de remboursement de frais.

4 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de taxes, de droits, d'honoraires et de frais

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1 Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or competent institution of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or competent institution of the other Party, shall be treated as if they had been submitted to the competent authority or competent institution of the first Party. The date of submission of claims, notices and appeals to the competent authority or competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of their submission to the competent authority or competent institution of the first Party. The competent authority or competent institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or competent institution of the other Party.

2 The date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be considered to be the date that a claim for a corresponding benefit is submitted under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- (i) requests that it be considered a claim under the legislation of the other Party, or
- (ii) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3 Paragraph 2 of this Article shall only apply to claims submitted after the date of entry into force of this Agreement.

2 Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1 Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis et appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie. L'autorité ou l'institution compétente à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté doit le transmettre sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

2 La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée aux termes de la législation de l'autre Partie, à la condition que le requérant, au moment de la demande :

- i) soit demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie,
- ii) soit fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant demande que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 Le paragraphe 2 du présent article s'applique seulement aux demandes de prestation présentées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

- 1 The competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency.
- 2 A competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 24

Resolution of Difficulties

- 1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
- 2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Romania and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 26

Transitional Provisions

- 1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
- 2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
- 3 Subject to paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in

ARTICLE 23

Versement des prestations

- 1 L'institution compétente d'une Partie verse des prestations aux termes du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours.
- 2 Une institution compétente d'une Partie verse aux termes du présent accord des prestations exemptes de toute retenue pour frais administratifs.

ARTICLE 24

Résolution des différends

- 1 Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
- 2 Les Parties se consultent, sans délai, à la demande d'une Partie, concernant tout sujet qui n'a pas été réglé par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Roumanie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

- 1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du présent accord ainsi que de son montant.
- 2 Aucune disposition du présent accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est

respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months notice in writing to the other Party.

2 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and any claim submitted prior to its termination shall be considered in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 28

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all domestic requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa this 19th day of November, 2009, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Janice Charette
FOR CANADA

Bogdan Aurescu
FOR ROMANIA

versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Durée et extinction

1 Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

2 En cas d'extinction du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est maintenu et toute demande présentée avant son extinction est considérée aux termes des dispositions du présent accord.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois où chacune des Parties a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences internes relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 19^{ème} jour de novembre 2009, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
Janice Charette

POUR LA ROUMANIE
Bogdan Aurescu

Administrative Agreement Between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security Between Canada and Romania

THE GOVERNMENT OF CANADA and
THE GOVERNMENT OF ROMANIA,

PURSUANT TO paragraph 1 of Article 18 of the *Agreement on Social Security between Canada and Romania*,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Administrative Agreement, **Agreement on Social Security** means the *Agreement on Social Security between Canada and Romania*, done at Ottawa on 19 November 2009.

2 For the purposes of this Administrative Agreement, **competent authority** means the Department of Human Resources and Skills Development of Canada, the Canada Revenue Agency, and the Ministry of Labour, Family and Social Protection of Romania.

3 Any other term shall have the meaning given to it in the Agreement on Social Security.

ARTICLE 2

Liaison Bodies

Pursuant to paragraph 2 of Article 18 of the Agreement on Social Security, the following organizations are designated as the liaison bodies:

(a) for the Department of Human Resources and Skills Development of Canada and the Canada Revenue Agency:

(i) in regard to all matters except the application of Articles 6 to 10 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement, the International Operations Division, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development, and

(ii) in regard to the application of Articles 6 to 10 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement, the Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency;

(b) for the Ministry of Labour, Family and Social Protection of Romania, the National House for Pensions and other Social Insurance Rights.

Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et
LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE,

EN APPLICATION du paragraphe 1 de l'article 18 de l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Aux fins d'application du présent accord administratif, **Accord de sécurité sociale** désigne l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, fait à Ottawa, le 19 novembre 2009.

2 Aux fins d'application du présent accord administratif, **autorité compétente** désigne le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie.

3 Les autres termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de sécurité sociale.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

En application du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord de sécurité sociale, les organisations suivantes sont désignées comme étant les organismes de liaison :

a) pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada et l'Agence du revenu du Canada :

i) en ce qui concerne toute question à l'exception de l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et Développement des compétences,

ii) en ce qui concerne l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada;

ARTICLE 3

Coverage of Employed and Self-Employed Persons

1 In cases as provided for in Article 6(b) and Articles 7, 8 and 10 of the Agreement on Social Security, the liaison body whose legislation applies shall, on request, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the work in question, that the employed person and that person's employer or the self-employed person are subject to that legislation. The employed person in question as well as that person's employer, the self-employed person and the other liaison body shall receive a copy of the certificate from the liaison body which issues it. The certificate shall be evidence that the employee or the self-employed person is exempt from compulsory coverage under the legislation applied by the other liaison body.

2 In cases described in paragraph 3 of Article 9 of the Agreement on Social Security, all the requirements prescribed for employers by the applicable legislation shall be respected.

ARTICLE 4

Processing a Claim

1 If a liaison body receives a claim for a benefit under the legislation applied by the other liaison body, it shall, without delay, send the claim to the other liaison body, indicating the date on which the claim has been received.

2 Along with the claim, the first liaison body shall also transmit any documentation available to it which may be necessary for the other liaison body to establish the claimant's eligibility for the benefit.

3 The personal information regarding an individual contained in the claim shall be certified by the liaison body which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified shall exempt the liaison body from sending the supporting documents. The type of information to which this paragraph applies shall be mutually decided upon by the liaison bodies.

4 The liaison body shall provide, upon request, to the other liaison body any available medical information and documentation concerning the invalidity of a claimant or beneficiary.

5 In addition to the claim and documentation referred to in this Article, the first liaison body shall send to the other liaison body a liaison form which will indicate, in particular, the creditable periods under its legislation.

b) pour le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie, la Caisse nationale des pensions et des autres droits d'assurance sociale.

ARTICLE 3

Assujettissement des employés et des travailleurs autonomes

1 Dans les cas prévus à l'alinéa b) de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 de l'Accord de sécurité sociale, l'organisme de liaison dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement au travail en question, l'employé et son employeur ou le travailleur autonome sont assujettis à cette législation. L'employé visé ainsi que son employeur, le travailleur autonome et l'organisme de liaison concerné reçoivent une copie du certificat de l'organisme de liaison qui le délivre. Le certificat sert de preuve attestant que l'employé ou le travailleur autonome est exempté de l'assujettissement obligatoire aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison.

2 Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de sécurité sociale, toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs sont respectées.

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1 Si un organisme de liaison reçoit une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison, il fait parvenir, sans tarder, la demande à l'autre organisme de liaison et indique la date à laquelle la demande a été reçue.

2 Avec la demande, l'organisme de liaison transmet également toute la documentation dont il dispose et qui pourrait être nécessaire pour l'autre organisme de liaison afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à la prestation.

3 Les renseignements personnels à l'égard d'une personne que renferme le formulaire de demande sont authentifiés par l'organisme de liaison, qui confirme que des pièces justificatives corroborent ces renseignements; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispense l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les renseignements visés par le présent paragraphe sont déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison.

4 L'organisme de liaison fournit à l'autre organisme de liaison, sur demande, tous les renseignements et documents médicaux dont il dispose au sujet de l'invalidité d'un demandeur ou d'un prestataire.

5 En plus de la demande et des documents mentionnés au présent article, l'organisme de liaison transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de sa législation.

6 The other liaison body shall subsequently determine the claimant's eligibility and notify both the claimant and the first liaison body of the decision to grant or deny benefits.

ARTICLE 5

Medical Examinations

1 The liaison bodies shall arrange medical examinations on each other's behalf in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 19 of the Agreement on Social Security.

2 On receipt of a detailed annual statement of the costs incurred to be issued prior to 31 December of each year, the first liaison body shall, in a timely manner within the following year, reimburse the other liaison body for the amounts due as a result of arranging medical examinations.

3 A liaison body may refuse to make arrangements for additional medical examinations if the other liaison body does not comply with the provisions of paragraph 2 of this Article.

ARTICLE 6

Exchange of Statistics

The competent authorities shall exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement on Social Security. These statistics shall include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

ARTICLE 7

Forms and Detailed Procedures

1 Subject to this Administrative Agreement, the liaison bodies shall mutually decide upon the forms and detailed procedures necessary to implement the Agreement on Social Security.

2 A liaison body may refuse to accept a claim for a benefit under the legislation applied by the other liaison body if that claim is not submitted on the agreed form.

3 A liaison body may refuse to accept information from or provide information to the other liaison body if that liaison body does not request or provide information on the agreed liaison form.

6 L'autre organisme de liaison détermine subséquemment l'admissibilité du demandeur et avise le demandeur et le premier organisme de liaison de la décision d'accorder ou de refuser des prestations.

ARTICLE 5

Examens médicaux

1 Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de l'Accord de sécurité sociale, les organismes de liaison prennent, pour le compte de l'autre organisme, les mesures nécessaires en ce qui concerne les examens médicaux.

2 Dès qu'un organisme de liaison reçoit un état annuel détaillé des coûts engagés à produire avant le 31 décembre de chaque année, le premier organisme de liaison rembourse à l'autre organisme de liaison, en temps opportun au cours de l'année qui suit, les sommes dues par suite des examens médicaux.

3 Un organisme de liaison peut refuser de prendre des mesures en vue d'examen médicaux additionnels si l'autre organisme de liaison ne se conforme aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 6

Échange de statistiques

Les autorités compétentes échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune a effectués aux termes de l'Accord de sécurité sociale. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de prestataires et le montant global des prestations versées, ventilées par type de prestation.

ARTICLE 7

Formulaires et procédures détaillées

1 Sous réserve du présent accord administratif, les organismes de liaison s'entendent sur les formulaires et les procédures détaillées qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de sécurité sociale.

2 Un organisme de liaison peut refuser une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison si cette demande n'est pas présentée au moyen du formulaire convenu.

3 Un organisme de liaison peut refuser d'accepter de l'information provenant de l'autre organisme de liaison ou de lui en fournir si cet organisme n'utilise pas le formulaire de liaison approprié pour demander ou transmettre de l'information.

ARTICLE 8

Entry into Force

This Administrative Agreement shall enter into force on the date of the entry into force of the Agreement on Social Security and shall terminate upon termination of the Agreement on Social Security.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Administrative Agreement.

SIGNED in duplicate at Bucharest, this 1st day of June 2010, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Philippe Beaulne

Mihai Seitan

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF ROMANIA

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent accord administratif entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de sécurité sociale, et s'éteint avec l'extinction de l'Accord de sécurité sociale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord administratif.

FAIT en double exemplaire à Bucharest, ce 1^{er} jour de juin 2010, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

Philippe Beaulne

Mihai Seitan